

Vers une recherche des normes criminelles

INTRODUCTION : normes, arrangements et transgressions.

On définira les normes comme l'ensemble des prescriptions formelles (c'est-à-dire qui sont définies, admises et répétées régulièrement), transmissibles oralement ou codifiées (dans des contrats écrits, des textes officiels), implicites ou explicites, pratiques ou de principe, opportunes ou pérennes, légales ou illégales, intériorisées par les individus, dont la transgression peut être tolérée ou réprimée et qui fondent la "normalité" individuelle ou collective (sociale, politique, économique). Cette normalité s'oppose à la déviance, c'est-à-dire à l'écart répété aux normes, ce qui pose d'emblée un problème car la déviance peut elle-même se développer à partir de normes transgressives considérées comme normales par certains individus ou groupes. Afin de sortir de cette aporie, on distinguera trois grandes catégories de normes : 1) les normes officielles légales qui composent le droit en tant que référent transversal de la vie collective (constitution, lois, directives, décrets, ordonnances, arrêts concernant les décisions faisant jurisprudence, règlements, réglementations, code de la route, code de l'urbanisme), 2) les normes particulières "non illégales", sociales ou morales, régissant la vie quotidienne au sein de groupes spécifiques (la famille, le clan, la communauté religieuse, l'entreprise) et constituant un "entre-deux" à partir duquel les normes légales sont soit adaptées, soit contournées (la loi du plus fort, les règles de bienséance, les faveurs clientélistes, les codes de bonne conduite, les codes d'éthique et de déontologie, les chartes), et 3) les normes illégales, criminelles ou non, qui constituent une infraction aux normes légales (pactes de corruption, loi du talion, omerta) ; il en résulte que si toutes les normes sont formelles, leur transgression est également formalisée. En fait, dans la réalité on assiste à une juxtaposition dynamique des normes légales, non illégales et illégales, imprégnant autant les dispositions individuelles que les pratiques et stratégies collectives, et impliquant des arrangements permanents justifiés par le fait que certaines normes sont à la fois contradictoires et potentiellement compatibles entre elles. De plus, l'analyse des faits sociaux amène à constater que toutes les normes sont transgressibles mais que la transgression

peut aussi déboucher, en passant par un processus de consolidation, sur une légalisation des normes non légales ou illégales qui ont permis de l'activer (exemple de la légalisation de l'avortement respectant la norme de la liberté individuelle et allant à l'encontre de la norme morale du droit à la vie, ou de l'occupation illégale de terrain, transgressant la norme du droit de propriété et débouchant sur l'attribution de titres de propriété afin de privilégier la norme du droit au logement).

C'est ainsi que, dans certaines circonstances de revendication d'un droit égalitaire, la transgression des normes établies peut être assimilée à un désir de progrès et de liberté individuelle ou collective ; en extrapolant cette donnée, on pourrait même affirmer que tout progrès implique une transgression préalable du droit, même si toutes les transgressions du droit n'impliquent pas forcément un progrès (exemple des normes criminelles ou de certaines normes religieuses qui peuvent déboucher sur une régression excluante). Il en résulte qu'entre le laisser-faire les transgressions et le tout répressif qui les prohibe, existent deux stratégies de médiation qui relèvent des rapports de pouvoir et les révèlent : 1) la tolérance encadrée des transgressions qui maintient les agents transgressifs dans la non légalité ou dans l'illégalité et caractérise le clientélisme, et 2) la reconnaissance de la légitimité des transgressions qui se traduit par leur légalisation et constituerait l'un des fondements de l'Etat de droit. Le droit n'est donc pas simplement respecté ou transgressé ; il peut aussi soit être invoqué avec l'objectif que la légalité remplace une illégalité tolérée ou arbitraire fondée sur des rapports de domination et de pouvoir discrétionnaires (de la part d'acteurs intégrés ou appartenant à la marge criminelle), soit être manipulé, négocié (à partir de transgressions corruptives) et objet d'arrangements dans le cas de développement d'illégalismes. Mais, même dans les cas où le droit se trouve supplanté par les illégalités ou les faveurs, il n'en demeure pas moins un référent par rapport auquel il est contourné ou transgressé à travers le développement de normes non légales ou illégales. L'établissement du droit est donc confronté à un perpétuel processus de transformation qui reflète la réalité des rapports sociaux de domination et de pouvoir, réalité qui est elle-même en perpétuelle transformation ; et il en est de même des productions sociales comme la ville dont l'extension s'opère souvent à partir d'une occupation illégale (des terrains ou des logements intra-urbains inoccupés ou des terrains périphériques hors normes légales de construction), cette occupation pouvant ensuite se retrouver légalisée ou réprimée, en fonction de l'état des rapports sociaux de domination et de pouvoir. A partir de quels arrangements, produits par de l'informalité politique, des normes sociales formelles ou informelles s'adaptent-elles à des normes officielles légales (la Loi) ? Et comment cette composition de normes hétérogènes contribue-t-elle à transformer les systèmes politiques ? Telles seront les deux principales questions qui constitueront la trame de la présente réflexion.

I. L'Etat de droit.

Schématiquement, en usant d'une méthode que nous qualifierons de typologie diachronique sommaire, nous postulerons que le règne de la Loi s'impose comme une rupture

par rapport à un ordre ancien régi par le règne universel de Dieu, entité transcendante déléguant son pouvoir à ses représentants (le roi, le pape) qui en usent et en abusent à travers des systèmes politiques particuliers, notamment la monarchie absolue, et en s'appuyant sur des méthodes de gouvernement basées sur la légitimation religieuse (relayée par le clergé), la prise discrétionnaire de décisions, la distribution de privilèges aux obligés (seigneurs, noblesse, caudillos), la bienveillance vis-à-vis des pauvres (serfs, esclaves) et l'usage de l'arbitraire ou de la guerre vis-à-vis des individus ou des groupes sociaux récalcitrants ou vis-à-vis des provinces autonomes (rôle prédominant de l'armée ou des milices privées) ; le monarque absolu soude le royaume et bénéficie lui-même d'une délégation de pouvoir de la part de ses obligés locaux (les vassaux) ; il se doit de pacifier les relations entre ces derniers par la distribution équitable de terres et de richesses ; le système socio-économique est basé sur la prédation (l'extorsion, le vol appliqués contre les esclaves ou les serfs) et la redistribution directes, selon le bon vouloir du prince, et se fonde sur l'endettement des populations vis-à-vis des hiérarchies supérieures.

Dans un Etat de droit, le règne de la Loi constitue une révolution : Dieu, entité abstraite, est remplacé par la Loi, celle-ci trouvant son origine et étant définie par le Peuple souverain (gouvernant), une entité concrète se manifestant à travers l'assemblée des représentants élus (pouvoir législatif) de laquelle procède le gouvernement (pouvoir exécutif) ; la médiation entre le pouvoir décisionnel (législatif et exécutif) et le peuple gouverné se fait à travers des institutions publiques (la bureaucratie, l'autorité judiciaire et les différentes administrations d'Etat) ; le pouvoir s'exerce à partir de l'identification Peuple-Etat-Nation (le peuple remplace le roi, l'Etat et ses institutions remplacent le pouvoir absolu et direct, la Nation remplace le royaume divisé en régions plus ou moins autonomes) ; la Loi, votée par le pouvoir législatif, est le référent soudant la nation selon les principes d'égalité (la loi est la même pour tous, y compris pour les agents de l'Etat et de ses institutions) et d'universalité qui fondent la reconnaissance paradoxale des minorités sur leur intégration par l'accès à un droit commun ; la Loi est également ce qui garantit la liberté individuelle par la protection de la vie privée et le respect de la propriété ; la Loi est enfin ce qui garantit l'ordre public en autorisant un monopole de la violence légale par l'Etat et, donc, une possibilité, pour ce dernier, de se retourner contre le peuple dont il est l'émanation. Si le pouvoir décisionnel de l'Etat s'opère à partir d'une délégation de pouvoir dont le mandant est le peuple, le pouvoir du peuple se fonde, progressivement (dans le sens de ce qui est défini comme le progrès), sur le respect du vote (permettant l'alternance politique contre la confiscation du pouvoir par une dynastie, par exemple), le droit du peuple de manifester son opposition aux gouvernants, le droit de créer des partis d'opposition, le droit individuel d'exprimer ses opinions, la liberté de croyance, la conquête de droits juridiques et sociaux (lois sociales, législation du travail qui se substituent aux faveurs clientélistes), l'extension du salariat (qui remplace l'esclavage fondé sur la dette perpétuelle, et se calcule en fonction du mérite), la mise place de politiques sociales procédant de la solidarité nationale (sécurité sociale et retraites procédant d'un système de répartition, protection des travailleurs

par la perception de allocations chômage, l'État se substituant, dans ce cas, à la famille) et de services publics (financés par l'impôt, comme, par exemple l'éducation qui est censée favoriser l'ascension socio-professionnelle), la création des banques (qui remplacent la dette personnalisée par le crédit institutionnel) et le paiement de l'impôt (qui constitue le fondement de la redistribution opérée par l'État). Bref, le règne de la Loi fonderait l'État de droit, même si, dans la réalité, la loi apparaît comme ce qui limite et réglemente la liberté individuelle, soumettant celle-ci aux grands principes collectifs (la Constitution, la Loi fondamentale) et, dans le même temps, favorisant des arrangements légaux (la régularisation des sans papiers, par exemple) ou illégaux (la tolérance de la consommation, du trafic de drogue ou du blanchiment qui résulte du trafic). Il s'agira donc ici de reconnaître sur la base de quelles normes ces arrangements avec la loi sont rendus possibles.

La faiblesse de ce système de droit réside dans la différence entre peuple souverain, représentant l'intérêt général) et peuple gouverné représentant des intérêts particuliers divers : intérêts d'acteurs intégrés au système (syndicats, partis politiques, églises, associations, entrepreneurs, groupes de pression politiques ou corporatistes, marchés, presse) ou d'acteurs se situant à la marge du système et s'opposant à la loi commune (acteurs criminels, groupes terroristes). Telle est la question de la démocratie en tant que système politique (gouvernement du peuple se fondant sur le droit et non plus sur le "bon vouloir" arbitraire du roi à travers la distribution de faveurs), et en tant que processus historique (revendication du peuple, lutte pour l'émancipation politique et acquisition du statut de citoyen dans l'Etat, c'est-à-dire, depuis 1789, de sujet libéré d'une sujétion verticale à Dieu ou au roi). Le droit est donc ce qui va garantir d'abord l'égalité de chacun devant la loi et, ensuite, la liberté, le citoyen existant parmi ses semblables, à l'intérieur d'une communauté nationale ou universelle, et naissant libre pour autant que tous le sont également, ce qui suppose, pour garantir autant l'égalité que la liberté, que la sanction à la transgression des lois soit prévue dans la loi elle-même et que "justice soit rendue" par une institution judiciaire (un juge indépendant) ayant en charge le respect des lois, c'est-à-dire le contrôle, à priori ou à posteriori, mais effectif et décisionnel, de la légalité, autant par les particuliers que par les représentants politiques et l'administration. Il en résulte une ambiguïté de la notion de citoyenneté, celle-ci étant toujours "sous conditions" par le fait qu'elle exclut, par exemple, les fous, les étrangers ou les criminels¹. Mais qui décide du "bon droit" et de son application ? Ici apparaît une seconde ambiguïté concernant le pouvoir réel de décision : qui remplace effectivement le roi ? Le peuple, ses représentants (pouvoir législatif) ou le gouvernement (pouvoir exécutif) ? Dans un système républicain où la loi est censée garantir l'intérêt général, c'est le peuple qui décide en tant que souverain, faisant, en son nom, voter les lois par ses représentants et les faisant appliquer par un gouvernement et les institutions d'Etat² ; le pouvoir législatif apparaît donc

¹ Cf. Balibar (Etienne), *Violence et civilité*, Paris, Ed. Galilée, 2010.

² Castoriadis distingue les *institutions instituant*es, qui secrètent de nouvelles lois, de nouvelles pratiques de pouvoir, de contre-pouvoir ou de désobéissance civile, des *institutions instituées*, figées en lois, règlements, institutions établies (police, justice, armée, certains partis politiques) ; in Cornelius Castoriadis, *L'Institution imaginaire de la société*, Paris,

prépondérant par rapport au pouvoir exécutif, le peuple n'obéissant qu'aux lois qu'il s'est donné lui-même et non à un chef (l'exécutif)³. Mais si on considère que le peuple est une somme d'intérêts particuliers et que ces derniers, pris isolément et constitués en groupes de pression concurrents, sont en mesure d'infléchir le vote des lois par les représentants ainsi que leur application par les autorités institutionnelles, il en résulte une remise en question de l'intérêt général que la loi est censée garantir. L'Etat, en tant qu'institution suprême rassemblant l'exécutif, le législatif et le judiciaire, apparaît, en réalité, comme une instance de médiation entre la sphère politique (le peuple gouvernant, "un et indivisible") et la sphère sociale privée (le peuple gouverné, divisé en intérêts particuliers) ; c'est donc au sein de l'appareil d'Etat que le(s) pouvoir(s) se joue(nt). Finalement, c'est la notion même de peuple qui devient elle-même ambiguë en ce que ce dernier est toujours susceptible de privilégier des intérêts privés et, donc, de privatiser l'Etat en le mettant au service d'intérêts particuliers. En ce sens, l'influence politique (légale ou non) pourra être définie comme une pratique aboutissant à une forme de privatisation de l'Etat, soumettant ce dernier à des jeux de pouvoirs, avec pour objectif d'orienter le vote des lois. Ce sont ces jeux de pouvoirs qui constitueront le fondement des arrangements conclus entre acteurs politiques (représentants du peuple), institutionnels, économiques et sociaux.

Enfin, l'Etat de droit apparaît comme le garant des libertés. Cependant, depuis les années 1980, on a assisté à un décrochage de plus en plus important entre le droit économique (fondé sur l'établissement de normes conformes aux lois du marché) et l'Etat de droit (reposant sur la loi nationale qui protège les libertés et est elle-même conforme aux droits universels de l'Homme). Le *droit économique*, qui consiste en l'encadrement juridique des affaires (libéralisation des investissements, accès au marché, respect du droit de propriété et des règles de la concurrence, sécurité des contrats), a abouti à une sorte de privatisation des normes officielles (la contractualisation du droit), supposée défendre l'ordre économique et renforcer le respect des règles écologiques et sociales ; ce nouveau droit économique est fondé sur une autorégulation du marché qui se manifeste à travers la promulgation des codes de conduite, des chartes déontologiques, de l'éthique d'entreprise ou par la délivrance, par des

éd. du Seuil, coll. Esprit, 1975. Ici, les premières seront regroupées sous l'appellation d'*organisations de contre-pouvoir* ou d'*organisations* et les secondes sous celle d'*institutions établies*, d'*institutions d'Etat* ou, tout simplement, d'*institutions*. Les groupes criminels, selon le contexte dans lequel on les étudie, pourront être considérés soit comme des organisations illégales immergées dans la société, soit comme des institutions officieuses ou informelles participant indirectement au pouvoir (l'informalité politique) à travers des liens de connivence qu'elles établissent avec les acteurs politiques ou institutionnels officiels. William Scott, quant à lui, propose également une définition large des institutions qui seraient, selon lui « *des schémas, normes et régulations qui permettent et limitent la conduite des acteurs sociaux* » ; cf. Scott (William R.), *Institutions and Organizations (2nd edition)*, Thousand Oaks, Ca: Sage, 2001.

³ Robespierre sera le théoricien de la soumission de l'exécutif au législatif, développant la thèse que le bon représentant est celui qui se défie du pouvoir exécutif, qui n'incite pas les citoyens à lui obéir et qui reconnaît au peuple le droit de décider, en dernière instance, c'est-à-dire le droit de se soulever contre des représentants dont il aura le sentiment qu'ils l'auront trahi ; à l'inverse, la contre-révolution de Napoléon se fonde sur le retour du chef, favorisé par le fait qu'en période de guerre, l'exécutif prend le dessus et que le peuple peut avoir besoin de se soumettre à un pouvoir militaire. Cf. Wahnich (Sophie), *L'Intelligence politique de la Révolution française*, Paris, éd. Textuel, coll. « Petite encyclopédie critique », 2013.

organismes privés, des notes des Etats ainsi que d'écocollages ou de labels sociaux aux entreprises. Mais qu'en reste-t-il des libertés ?

Le cas du respect des libertés individuelles privées illustre la complexité des rapports entre droit et économie telle qu'elle peut se manifester au sein des Etats contemporains se référant au modèle d'Etat libéral-démocratique qui se caractérisent par une dissociation croissante entre libertés individuelles privées, libertés individuelles publiques et libertés collectives. En effet, les libertés individuelles privées, sont de plus en plus déréglementées, situées hors du champ de la législation coercitive des Etats et bénéficiant de la protection de la loi (légalisation de l'avortement, de l'euthanasie et de la procréation médicalement assistée \hat{o} PMA, incluant la gestation pour autrui \hat{o} , libre expression de l'homosexualité, liberté de séparation des couples, liberté de prostitution d'adultes consentants, dépénalisation de la consommation de drogues et des clients des prostituées, liberté de conscience, liberté de penser, liberté de vote, liberté de consommer, liberté de confidentialité de la vie privée, liberté d'expression, liberté de communication, liberté sociale d'entreprendre et de s'enrichir) parce qu'elles s'expriment dans le domaine privé et relèveraient du libre choix des individus et, donc, des droits universels de l'homme. Malgré le processus de déréglementation libérale, des réglementations subsistent, issues de codes juridiques institués sur lesquels s'appuie le droit civil pour résoudre les inévitables conflits générés par la confrontation entre libertés individuelles privées. Par ailleurs, dans des cas extrêmes, au nom du droit fondamental du respect de la personne humaine, le droit pénal peut être amené à sanctionner certaines dérives de la liberté individuelle privée, comme la violence conjugale, les mauvais traitements infligés aux enfants ou la pédophilie parentale. La loi impose également aux médecins, au nom du droit à la vie et de l'obligation d'assistance à personne en danger, de contrarier la liberté individuelle privée de disposer de sa vie et de sa mort par une action suicidaire.

Cependant, ce processus de déréglementation ne concerne pas les libertés individuelles publiques qui sont des libertés individuelles s'exprimant dans l'espace public et qui, parce qu'elles peuvent être à l'origine d'actes criminels ainsi que de tensions et de conflits entre individus ou entre groupes sociaux, sont réglementées et préventivement limitées (exemples des restrictions au port d'armes contraires à la liberté d'auto-défense ; des restrictions au prosélytisme religieux ou à l'affichage de signes religieux ostentatoires, contraires à la liberté de conscience ; de l'interdiction de consommer de la drogue dans les lieux publics, contraire à la liberté de consommer ; de l'interdiction de vendre et d'acheter de la drogue, contraire à la liberté sociale d'entreprendre et de s'enrichir ; des fouilles anti-terroristes aéroportuaires contraires au respect de la propriété privée, à l'intégrité de la personne et au principe juridique de présomption d'innocence). La déréglementation ne concerne pas non plus les libertés collectives (liberté syndicale, liberté d'association, liberté de manifestation, liberté d'insurrection) qui dépendent de l'interdépendance entre les groupes sociaux, ouvrent sur une série de droits sociaux (droit au logement, droit à l'éducation, droit à la santé, droit à la retraite, droit de consommer, droit à un travail, droit à un salaire juste) et qui, bien qu'inscrites dans les droits de l'homme, sont de plus en plus conditionnées par les lois du

marché qui privilégie la liberté individuelle et sociale d'entreprendre et de s'enrichir, et tendent à être transgressées ou légalement limitées (déréglementation) par ces mêmes lois du marché. Les politiques de déréglementation (moins de règlements, mais toujours des règlements) peuvent donc être appliquées autant avec l'objectif de favoriser l'expression des libertés individuelles privées qu'avec celui de limiter les libertés individuelles publiques et les libertés collectives.

C'est ainsi que, même dans les Etats se référant au modèle d'Etat libéral-démocratique, les libertés collectives, mais également les libertés individuelles publiques, peuvent être soumises, selon les circonstances et l'état des rapports de pouvoir et de domination, à une réglementation, à une prohibition, à une non reconnaissance ou à des arrangements, au nom :

- 1) des lois du marché et de la préservation des intérêts privés des entreprises, avec un objectif de libéralisation des marchés (exemples du secret professionnel qui limite le droit à l'information ; de la privatisation des services publics et sociaux qui desserre la pression fiscale ; de la propriété intellectuelle qui interdit la reproduction de certaines marchandises ; de la limitation ou de la répression de la liberté syndicale et du droit de grève pour favoriser la compétitivité des entreprises⁴), et 2) du principe de souveraineté des Etats, avec un objectif d'ordre public au service de la reproduction de pouvoirs soutenant la libéralisation des marchés (exemples de la confidentialité de la vie privée qui est transgressée soit par les Etats autoritaires ou sécuritaires au nom de la lutte contre le terrorisme ou contre le piratage informatique, soit par les acteurs officiels du net au nom de la liberté du commerce ; de la liberté de circulation qui s'applique aux marchandises et aux capitaux et non aux hommes, ce qui contribue à installer les migrants économiques dans l'illégalité et la clandestinité ; de la liberté de manifestation dont la remise en question peut être justifiée pour éviter la chute de gouvernements appliquant des ajustements structurels⁴).

II. Corruption et informalité politique.

Parmi les pratiques d'influence politique qui dérogent au droit et posent la question de l'application sélective des lois, la corruption apparaît comme la plus révélatrice, qui se manifeste lorsque des acteurs privés issus du peuple gouverné (entrepreneurs, groupes criminels) concluent des arrangements avec des acteurs institutionnels ou politiques pour favoriser la défense d'intérêts particuliers⁴. Elle suppose donc l'existence des institutions vis-

⁴ Nous nous référons ici à la définition large proposée par Banfield selon qui la corruption est une transaction correspondant à la trahison d'un mandant (la victime) par son mandataire (à qui le mandant délègue un pouvoir pour agir en son nom) allié à un tiers (dont les gains et les pertes résultent de l'action illégale du mandataire). A la différence des escroqueries ou du vol (détournement par un tiers d'un bien qui lui a été remis non-volontairement par son propriétaire) ou des abus de confiance (détournement par un tiers d'un bien qui lui a été remis volontairement par son propriétaire) qui impliquent une trahison entre seulement deux agents, la corruption nécessiterait donc une alliance entre deux agents au détriment de la victime (le mandant). La cause de la corruption relèverait ainsi de comportements opportunistes d'agents rationnels maximisateurs qui se coordonneraient sur le marché de la corruption ; cependant, la possibilité du phénomène tiendrait aux divergences d'intérêts entre les mandataires et leurs mandants et au fait que l'asymétrie d'informations en faveur des mandataires leur laisse une forte marge de manœuvre discrétionnaire dans leurs comportements pour monnayer des faveurs à des agents tiers ; cf. Banfield (E. C.), *Corruption as a feature of governmental organization*, Journal of Law and Economics, vol. 18, 3, 1975. Nous spécifierons la définition de

à-vis desquelles elle va s'exercer et remettre en question les principes qui fondent l'État de droit. En effet, à travers la corruption des acteurs politiques ou institutionnels, des acteurs privés (intégrés et organisés en groupes de pression, ou criminels) sont en mesure d'infléchir les décisions politiques ainsi que le vote des lois ou l'application de ces dernières (dans les cas, par exemple, de corruption des juges ou des représentants institutionnels chargés du maintien de l'ordre public) ; cette dérive corruptive peut ainsi aboutir à des situations d'ingouvernabilité démocratique et donc au retour de l'arbitraire (dictatures, État sécuritaire) ou à la délégitimation du politique et des systèmes de représentation (populismes).

Il s'agira ici de vérifier cette tendance en fondant l'analyse sur le concept d'informalité politique (comme moyen de mise en œuvre des « *illégalismes* » foucauldien, ces actes illégaux tolérés par les représentants du droit pour la défense de leurs intérêts de classe⁵), cette dernière étant basée sur une négociation entre agents privés pratiquant l'illégalité et agents publics représentant la légalité, qui aboutit à des arrangements perpétuant l'illégalité.

Banfield en considérant que le tiers peut être soit un agent intégré et il y aura alors une corruption que nous caractériserons d'intra-systémique, soit un agent criminel et on aura alors affaire à une corruption extra-systémique. Afin de complexifier le schéma triangulaire de Banfield, nous lui rajouterons la possibilité de collusions corruptives structurelles qui se révèlent lorsque le mandant s'avère complice de son mandataire et tolère que ce dernier le trahisse en s'associant à un tiers ; le mandant peut alors en profiter pour capter lui-même une partie de la rente de corruption. Lorsque ce schéma à trois agents ϕ qui peut se complexifier en impliquant d'autres acteurs liés aux trois principaux et, donc, impliquer des réseaux d'agents ϕ est associé à une analyse des stratégies des différents agents impliqués ainsi qu'au type d'État dans lequel ces stratégies corruptives sont développées, il devrait être possible de mettre à jour les rapports de pouvoir et de domination qui déterminent les alliances et contribuent à produire des changements du système global (politique, économique et social). La corruption apparaît ainsi comme une entrée permettant de comprendre les changements du système global. Enfin, si, au niveau du droit pénal, la définition de la corruption est relativement claire ϕ la corruption suppose l'existence d'une loi (norme officielle) qui s'impose à tous, ainsi que la transgression de cette loi par un agent qui bénéficie d'une délégation de pouvoir et trahit son mandant en s'associant à un tiers au nom de normes non-officielles ϕ , abstraction faite des arrangements liés aux possibilités d'infléchissement (lobbying), d'interprétation (jurisprudence, par exemple) ou de contournement légal (dérogations, par exemple) de la loi, d'évitement de la sanction ou de régularisation des transgressions, il n'en est pas de même si on considère que la corruption résulte d'une transgression de normes non-officielles qui ne s'imposent pas à tous, soit au nom d'autres normes non-officielles aussi légitimes que les premières (exemple d'un tueur à gages qui, au nom des lois de l'amour, n'exécute pas le contrat que lui a confié son commanditaire du fait qu'il s'est épris de la personne qu'il devait éliminer), soit au nom de normes officielles (exemple d'un chef de village africain qui, au nom du droit de disposer de sa propriété privée, trahit les traditions de sa communauté en vendant à un promoteur des terres sacrées lui appartenant), si bien que les agents qui transgressent le font en toute "bonne conscience" ; cela complique considérablement l'analyse car il faut alors référer l'acte non seulement aux normes officielles qui s'imposent à tous, mais également aux justifications invoquées par l'agent ainsi qu'aux rapports sociaux, de domination et de pouvoir à l'intérieur desquels se situe l'agent et qui impliquent que certaines normes soient dominantes par rapport à d'autres. On se doit donc de confronter sans cesse légalité, légitimité et domination pour analyser l'acte corruptif.

⁵ La notion « *d'illégalismes* » permet à Foucault d'éviter le mot « *délinquance* », trop couramment usité et faisant référence à une nature prédélinquante reconnaissable. Foucault utilisait le concept opératoire *d'illégalisme de droit* afin de qualifier les comportements transgressifs de la bourgeoisie dirigeante du XIX^e siècle qui se donnait ainsi « *la possibilité de tourner ses propres règlements et ses propres lois [í]* » afin d'assurer une circulation économique dans les marges de la législation, marges prévues par ses silences, ou libérées par une tolérance de fait (fraudes fiscales par exemple). Selon Foucault, les illégalismes de droit sont distincts des *illégalismes de biens* qui font référence aux illégalismes commis par les classes populaires (rapines, vols, braconnage, etc.), tolérées durant plusieurs siècles par des autorités bienveillantes pour s'assurer l'allégeance de leurs serviteurs mis dans une situation d'obligés ; cette situation perdura en Europe occidentale jusqu'à la fin du XIX^e siècle et l'avènement de la société bourgeoise capitaliste, moment à partir duquel fut engagée une répression stricte de ces illégalismes. Toujours selon Foucault, cette distinction a entraîné une différenciation des circuits judiciaires : « *pour les illégalismes de biens, pour le vol, les tribunaux ordinaires ; pour les illégalismes de droit (fraudes, évasions fiscales, opérations commerciales irrégulières) des juridictions spécialisées avec transactions, accommodements, amendes atténuées, etc.* ». Cf. Foucault (Michel), *Surveiller et punir. Naissance de la prison*, Paris, Gallimard, 1975.

L'informalité politique peut se décliner de différentes manières, parmi lesquelles : 1) en pratiques opportunistes d'arrangements entre amis aux intérêts convergents, chacun des contractants ayant un objectif commun de pacification des rapports sociaux par la pratique tolérée de la corruption (par exemple, l'occupation illégale d'un espace public par des commerçants informels sera tolérée par les pouvoirs publics dont l'intérêt sera de conforter leur pouvoir clientéliste en maintenant les occupants illégaux dans l'illégalité et, donc, dans l'allégeance à un pouvoir officiel bienveillant qui tolère leur transgression, ou cas d'un inspecteur municipal exigeant une commission d'un commerçant informel pour que ce dernier puisse continuer à occuper illégalement l'espace public), 2) en pratiques souterraines d'exercice du pouvoir (espionnage, conclusion de pactes, manipulation de l'information, diffusion de fausses rumeurs) ou de déstabilisation d'un pouvoir et de ses représentants (complots, diffusion de fausses rumeurs), 3) en rapports de forces soit entre amis aux intérêts divergents (cas des administrations fiscales étatiques en lutte contre des banques nationales qui encouragent l'évasion fiscale, ou cas des associations de résidents manifestant contre des autorités politiques dont elles sont la clientèle électorale, pour revendiquer la régularisation de leur occupation illégale de l'espace), soit entre ennemis aux intérêts convergents (cas du partage d'une rente territoriale ou économique illégale entre trafiquants de drogues et autorités politiques ou administratives), soit entre ennemis aux intérêts divergents (cas du marché de la protection qui aboutit à l'extorsion des commerçants ou des entrepreneurs par des groupes criminels), ces rapports de forces utilisant la menace ou l'intimidation, avec l'objectif d'établir une entente éphémère ou précaire, selon les cas é qui débouche sur une pacification des rapports sociaux.

Pour ce qui concerne les rapports de forces entre ennemis, l'hypothèse tactique que nous chercherons à vérifier, est que le marché de la protection pratiqué par des acteurs criminels ne peut se développer sans qu'il y ait corruption des acteurs institutionnels, ces derniers ne pouvant ignorer le racket, mais le laissant-faire avec l'objectif soit d'en profiter financièrement, soit d'établir une forme de sous-traitance de l'ordre public aux groupes criminels ; cette corruption-extorsion révélera des rapports de domination différents entre représentants institutionnels et agents criminels, selon les Etats qui y sont confrontés. Il en découle une autre hypothèse : pour éviter un risque systémique, le pouvoir se donnerait la capacité de négocier l'application de la loi, favorisant ainsi une marchandisation tolérée de la loi qui permettrait, à travers une corruption contrôlée, de garantir la reproduction du pouvoir légal et la domination de ses représentants sur les différents acteurs sociaux composant le peuple gouverné, ce dernier incluant donc les acteurs de la marge ; ces négociations procéderaient d'une survivance de pratiques clientélistes au sein des différents systèmes politiques. Entre quels acteurs vont se former les alliances au sein de ce gouvernement parallèle et réel ? Cette corruption peut-elle déboucher sur une intégration ou sur une infiltration des acteurs de la marge ? Ces acteurs de la marge peuvent-ils se transformer en acteurs politiques dominants et contribuer à la transformation des systèmes politiques ? Comment se composent et se décomposent leur base sociale ? Le clientélisme, comme norme sociale et comme

pratique politique "normale", impliquant des pratiques d'arrangements plus ou moins corruptifs, constitue-t-il une structure déterminante de l'action politique ? Et comment le clientélisme s'exerce-t-il de façon différenciée en fonction des différents systèmes politiques à partir desquels les nations se développent ? Telles sont les questions qui se posent à l'interface de l'application de la loi et de l'usage de pratiques corruptives.

III. La problématique des marges du droit rapportée au marché de la corruption et aux systèmes d'État.

Enoncer l'hypothèse que les interactions centre-marge constituent un des fondements des États clientélistes pose le problème du recours à des comportements illégaux ou criminels depuis l'intérieur du système, soit pour satisfaire les besoins particuliers d'agents intégrés au système, soit commis au nom de la préservation des lois universelles. Même si le crime (intra ou extra-systémique) constitue l'exception dans la sphère des activités humaines, il n'empêche que crime et loi semblent entretenir une relation dialectique. En effet, le règne de la Loi peut s'imposer afin de réprimer, légalement, par la force ou par le crime d'État (la vengeance collective de la peine de mort, par exemple), les comportements déviants individuels ou collectifs (la thèse wébérienne de *la violence légitime* monopolisée par l'État) ; mais, par ailleurs, les comportements criminels semblent également se perpétuer, jusqu'à devenir la norme dominante, dans le cas de systèmes politiques autoritaires (et, notamment, le système totalitaire) confrontés à des situations de crise de légitimité et d'instabilité politique où il s'agit d'éliminer l'ennemi par tous les moyens légaux et illégaux (guerre civile, guerre terroriste, terrorisme d'État). En fait, le principal problème posé par les interactions entre le centre et les marges du système global est de savoir si les compromissions entre acteurs de ces deux sphères sont structurelles et comment elles se traduisent dans la normalisation des sociétés (prises de décision politique, législation, application des lois, dérogations à l'application des lois, transgressions ou contournements forcés ou autorisés des lois, recours à l'arbitraire d'État).

On est donc amené, en se focalisant sur l'existence d'interactions centre-marges, à poser la question de l'exception en matière politique, c'est-à-dire de la transformation de l'exception de la transgression des lois en une normalisation de cette transgression. L'exception de la transgression des lois par les acteurs politiques, soit lorsqu'ils justifient la limitation des libertés civiles par la nécessité de lutter contre le crime, soit lorsqu'ils adoptent des comportements illégaux (corruption) ou se compromettent avec les acteurs criminels, va-t-elle devenir ou non la règle et se transformer en structure du système global, aboutissant à faire régresser les systèmes politiques démocratiques pluralistes vers des systèmes sécuritaires (dans les pays du Nord et certains pays émergents) ou à pérenniser les systèmes politiques autoritaires (dans les pays du Sud confrontés à l'instabilité politique) ? La même question se pose concernant le statut des acteurs eux-mêmes : peut-on considérer comme une forme de normalisation de l'exception, brouillant les frontières entre le légal et l'illégal, le fait que des

acteurs criminels aspirent à la respectabilité bourgeoise, prouvant ainsi la force d'intégration du système, ou que des acteurs politiques adoptent des comportements délictueux ou criminels afin d'assurer la reproduction du système global ?

Pour ce qui concerne la compréhension de cette reproduction, à la suite de Bourdieu, nous pouvons considérer que les interactions centre-marges sont également le produit de *la violence symbolique*⁶. En effet, Bourdieu a développé une théorie selon laquelle les formes d'expression symbolique d'une société ont toujours pour origine un conflit dans lequel les groupes sociaux mobilisent différentes ressources afin d'assurer leur position dans la hiérarchie sociale ; il en résulte que le monde vécu se révèle être un champ de luttes ininterrompues pour le statut social ; telle serait l'origine de la violence symbolique qui se manifeste lorsque les croyances et les processus de domination sont intériorisés par les individus à leur insu et, quelquefois, à leur détriment, quand ils se retrouvent enfermés, sans le savoir, dans un statut de dominés. C'est ainsi que la domination d'un groupe social peut ne pas résulter seulement de la possession de ressources matérielles, mais aussi de l'accumulation de biens symboliques (savoir, cultures, relations) dont l'analyse permet de déchiffrer l'état des luttes sociales pour le pouvoir. La violence symbolique est donc produite par une hégémonie culturelle qui renforce et légitime les inégalités sociales ; elle s'exerce à travers le contrôle de diverses institutions (notamment l'appareil éducatif, mais également les sources d'information comme la télévision ou le contrôle du droit à travers son application) qui devraient concourir à l'émancipation des individus et qui, en réalité, permettent de consolider l'ordre établi et d'assurer le pouvoir des puissants (gouvernants ou mafieux) sur les plus faibles. Ce serait donc en dénonçant la naturalisation apparente des hiérarchies et en montrant la résistance des structures sociales et symboliques ainsi que la permanence de certains processus de domination (notamment le clientélisme, les relations corruptives ou les interactions centre-marges, pour ce qui concerne notre problématique) par delà leur apparente remise en question, que le chercheur serait en mesure de dévoiler la réalité objective de différents rapports sociaux fondés sur les mêmes rapports de pouvoir et de domination, et d'établir des comparaisons entre différents pays confrontés aux mêmes structures de domination et de pouvoir. Malgré l'existence de déterminismes sociaux qui pèsent lourdement sur le destin des individus et hypothèquent l'avenir des défavorisés de naissance, il serait toujours possible, selon Bourdieu, de retourner contre *l'adversaire de classe* les armes forgées par celui-ci pour établir son autorité.

Cependant, en deçà des structures globales, il apparaît également nécessaire de mettre à jour les structures particulières des Etats pour ensuite pouvoir comparer la situation des différents Etats, découvrir des systèmes politiques communs qui, dans la réalité, maintiennent un lien entre violence et droit, et être en mesure de les distinguer d'autres systèmes politiques à travers lesquels le droit s'oppose à la violence et en limite son expression illégale. Mais on ne trouvera pas d'Etat de droit pur et pratiquement tous les systèmes politiques, parce qu'ils

⁶ Cf. Bourdieu (P.), *Le sens pratique*, Paris, les éditions de Minuit, 1980.

sont dépendants des rapports clientélistes, entretiennent un lien avec la violence extérieure au droit soit en tolérant que les acteurs centraux transgressent la loi, en usant de la corruption ou d'une violence illégales, soit en permettant aux acteurs sociaux marginaux de s'intégrer au centre des systèmes politiques. La pratique de l'exception semble donc la règle, mais encore faut-il, pour en cerner ses acteurs et en comprendre son fonctionnement, distinguer deux sortes d'état d'exception : un état d'exception politique, tel qu'il est défini par Schmitt⁷, et un état d'exception que l'on pourrait qualifier de *social* et qui se manifeste par des actions à travers lesquelles se trouvent suspendues et inversées les relations juridiques et sociales définissant l'ordre normal (par exemple le bizutage qui consiste en un renversement de statuts par lequel le dominé, apprenti dominant, prend temporairement la place du dominant pour humilier ses semblables appartenant à une nouvelle promotion, ou le carnaval durant lequel le peuple se moque de ses maîtres et fait étalage de mauvaises mœurs) et auquel pourraient être rattachés les comportements criminels marginaux. Et, de la même manière que la tolérance d'un état d'exception social (temporaire) sert de justification à un état d'exception politique (permanent), les deux étant indissociables, on peut également émettre l'hypothèse que la tolérance d'une violence sociale criminelle provenant des marges pourrait servir de justification à une violence et à une corruption institutionnelles d'origine politique, issues du centre du système et risquant de transformer celui-ci en appareil criminel. Au bout du compte, ainsi que le montera le cas mexicain, on se retrouve face à une aporie : d'un côté, corruption et violence seraient liées, les illégalismes criminels autorisant la manifestation d'une violence d'origine criminelle (exemple du marché de la protection) ou institutionnelle (de la part des représentants d'un Etat criminel pratiquant, par exemple, des exécutions extra-judiciaires), tandis que d'un autre côté, la conclusion d'arrangements corruptifs permettrait de désamorcer la violence car c'est lorsque les agents ne parviennent plus à s'arranger entre eux que celle-ci se déchaîne soit institutionnellement (par la répression, sélective ou non, de la transgression des lois exercée par l'armée, la police ou des groupes paramilitaires), soit politiquement (par des actions terroristes ou des rébellions), soit socialement (à travers des règlements de compte entre groupes criminels ou la formation de milices d'auto-défense)⁸.

Se pose alors le problème de la souveraineté et de son mode d'expression : qui décide de l'application sélective des lois ou de la suspension de celles-ci ? Comment s'opère cette transgression institutionnelle ? Et quels en sont les effets de légitimité sur le pouvoir en place ? Par exemple, lorsque la souveraineté est liée à l'usage de l'état d'exception, il va

⁷ Carl Schmitt (1888-1985) s'engagea dans le parti nazi dès 1933 et fut l'un des juristes officiels du III^e Reich. Il considérait que la souveraineté étatique est absolue ou n'est pas. L'autonomie étatique, selon Schmitt, reposerait donc sur la possibilité de l'État de s'auto-conserver, en dehors même de la norme juridique, par une action qui prouvera cette souveraineté.

⁸ Dans d'autres domaines, c'est également parce que des arrangements ne sont plus possibles ou ne sont pas voulus que s'exprimeront la violence laborale, la violence domestique, la violence révolutionnaire de classes ou que se manifesteront des exclusions urbaines, génératrices de violence, à travers la formation de ghettos. De la même manière que les liens sociaux se distendent, les territoires et leurs populations peuvent aussi se fermer les uns aux autres jusqu'à se faire la guerre.

falloir déterminer à partir de quel statut le souverain décide de la suspension du droit et de la Constitution. De fait, parce que l'état d'exception représente l'annulation légale de la légalité, la décision de cette annulation ne peut être prise que si le souverain se situe dans un espace qui est à la fois intérieur et extérieur au système ; en effet, selon Schmitt, le souverain doit se trouver à l'extérieur du système juridique (la marge, selon notre terminologie) pour pouvoir contrôler l'intérieur du système (le centre) et annuler la norme, ce qui contredit le principe du caractère intangible de la loi que le souverain lui-même (ici personnifié par l'exécutif) ne saurait, théoriquement, ni abroger, ni modifier et qu'il serait tenu de respecter. En réalité, confronté à l'action politique, l'exécutif développe une autorité qui lui permet de transgresser la loi en utilisant l'état d'exception comme mode de gouvernement, ce qui est la porte ouverte à toutes les interactions entre les acteurs du centre et les acteurs de la marge et qui implique, par exemple, la possibilité de tuer et de mettre à mort un citoyen sans recourir à un jugement populaire et sans respect des droits de la défense. Celui qui a l'autorité et dispose de la force (le souverain dans les systèmes politiques où le politique gouverne, les acteurs sociaux de la marge là où le politique est faible) est donc en mesure de transgresser les lois et de dominer la relation centre-marge, le problème étant de savoir comment cette domination s'exercera et quelles en seront les conséquences, en termes de légitimité, sur les rapports sociaux intra-nationaux (le rôle de la pègre) et sur les relations internationales (l'actualité de la guerre).

En effet, comme naguère pour faire face à des situations de guerre extérieure, de guerre civile ou de guerre contre le crime, aujourd'hui, face aux menaces de guerre terroriste servant de justification à la déclaration d'une guerre civile mondiale, des mesures provisoires et exceptionnelles de sécurité intérieure ont été adoptées qui tendent à se transformer en techniques permanentes de gouvernement. Transposé aux relations entre acteurs du centre et acteurs de la marge, l'état d'exception se présenterait alors comme la forme légale de l'illégalité lorsque le crime se politise, ou comme la forme illégale de la légalité lorsque le politique se criminalise. Mais dans la mesure où les acteurs du crime ne peuvent accéder à une respectabilité (économique, dans le cas d'entrepreneurs qui blanchissent les bénéfices de leurs trafics illégaux dans une activité légale, ou politique, dans le cas d'acteurs criminels qui acquièrent une respectabilité sociale) qu'avec l'assentiment des acteurs politiques institués et où ces derniers ne peuvent développer leurs comportements criminels qu'avec la complicité des acteurs criminels, il est possible d'interpréter les interactions centre-marge comme une manifestation permanente et légale de l'état d'exception.

1) Les modèles d'Etat.

Afin d'analyser l'application ou la non application du droit sur un territoire donné, il semble préalablement nécessaire de référer le droit au contexte d'Etat au sein duquel il s'applique. Pour cela, nous distinguerons cinq principaux modèles d'Etat (E) :

E1) *l'Etat paternaliste autoritaire* (la prédation locale ou régionale), au sein duquel la gestion politique discrétionnaire prévaut sur la planification urbaine, sociale et économique,

aboutissant à une redistribution clientéliste directe (extorsion sans médiation institutionnelle) des fruits de la rente (rente foncière principalement). Il s'agit d'un *Etat sans lois* de type patrimonialiste où les acteurs dominants sont le roi (qui tient son pouvoir de Dieu, le fonde sur la loi divine et l'exerce d'une manière absolue), les seigneurs (l'aristocratie régionale), les grands propriétaires fonciers, les chefs de familles ou de clans, tous maîtres sur leurs domaines et pratiquant une forme d'esclavage par la protection bienfaitrice de leurs obligés, le recours à la dette perpétuelle et l'usage de la violence arbitraire vis-à-vis de toute forme d'opposition au système (les jacqueries, les esclaves insoumis, les syndicats de paysans) ou pour assouvir des appétits de conquêtes de territoires par la guerre. La redistribution sociale des richesses s'opère par la bienveillance et la bienfaitrice des seigneurs locaux, souvent en liaison avec la pratique religieuse de charité qui s'oppose aux droits ; la transmission des richesses se fait d'une manière héréditaire, à travers des dynasties économiques ou politiques qui privilégient la loi du sang et la domination patriarcale. Les théocraties dérivent de ce modèle d'Etat ; l'Etat paternaliste aboutit à de nombreuses accumulations primitives de capital en ce qu'il favorise un *capitalisme sauvage, patrimonial et non régulé*. Transposé aux systèmes politiques des Etats réels contemporains, le modèle d'Etat paternaliste autoritaire, fondé sur la coutume, la tradition, l'accaparement des rentes patrimoniales (économiques ou étatiques) et l'exclusion (politique, religieuse, sociale, ethnique, raciale) des groupes situés hors du circuit des rentes, est à l'origine de nombreux systèmes politiques autocratiques et dictatoriaux privilégiant les pratiques corruptives clientélistes ou prédatrices des détenteurs et alliés du pouvoir et réprimant les opposants politiques par le recours à l'arbitraire d'Etat et à la violence criminelle institutionnelle.

E2) *l'Etat bureaucratique autoritaire* (le marché national), protectionniste et nationaliste, lié aux politiques économiques de substitution d'importations (favorisant la contrebande), à la constitution de rentes (de la part des groupes industriels monopolistiques nationaux, privés et publics) et au développement de la grande corruption politico-administrative (avec médiation institutionnelle). L'Etat bureaucratique est souvent issu d'une révolution nationale (Révolution française, guerres d'indépendance contre les empires, guerres de décolonisation) visant à évincer les anciennes élites gouvernantes et qui aboutissent à remplacer le roi par l'entité abstraite qu'est le peuple, au nom duquel les lois sont votées par ses représentants ; dans l'Etat bureaucratique autoritaire, le peuple délègue son pouvoir au Parti qui est censé contrôler gouvernement et institutions ainsi que les acteurs de la sphère privée (syndicats, associations, entreprises). Le transfert des richesses de l'Etat paternaliste s'opère au profit de représentants institutionnels contrôlant administrations et entreprises nationales d'Etat ainsi que d'une bourgeoisie d'affaires liée à l'Etat (exemple des oligarques russes). L'Etat bureaucratique inaugure donc un *capitalisme industriel rentier*. La redistribution des richesses se fait à travers la construction de services publics, l'octroi d'avantages et d'aides personnalisés ainsi que le développement de programmes sociaux destinés à atténuer les effets des inégalités ; cette redistribution peut déboucher sur l'établissement soit d'un *Etat-providence* tendant vers l'Etat de droit, en rupture avec des

relations paternalistes personnalisées, mais tolérant des pratiques clientélistes originaires de collusions corruptives structurelles cantonnées au haut des hiérarchies, soit d'un *Etat clientéliste* où le patron paternaliste est remplacé par le Parti de gouvernement qui redistribue des faveurs *ó* et non des droits à bénéficier de services provenant d'un Etat qui transcenderait les partis et leurs représentants *ó*, et favorise également des collusions corruptives structurelles, mais généralisées à l'ensemble du corps social. L'Etat bureaucratique autoritaire repose donc sur la tolérance d'une corruption structurelle qui revient à une privatisation clientéliste de l'Etat à travers la corruption, cette dernière débouchant dès lors sur une appropriation privée de la chose publique. Dans sa version d'Etat clientéliste, les institutions et administrations sont inféodées au Parti et à ses représentants politiques, ce qui implique l'absence d'indépendance de la justice et l'application sélective ou marchande du droit ; les organisations sociales sont également inféodées au Parti ; l'arbitraire y est toléré vis-à-vis des opposants externes au Parti ainsi qu'à l'intérieur du Parti sous la forme de règlements de comptes entre clans politiques pour la captation de la rente de corruption ; l'ascension sociale est conditionnée par l'adhésion au Parti ; le pouvoir y est personnalisé et se reproduit à travers le népotisme (l'hérédité), mais le Parti est l'instance qui surdétermine le système global (politique, économique et social) soumettant ainsi à ses décisions autant les représentants de la loi autorisés à transgresser celle-ci pour la sauvegarde des intérêts de la nation, que les représentants politiques qui se doivent d'appliquer un pacte politique régulant le partage du pouvoir entre clans politiques ainsi que les modes de redistribution des richesses ; les figures du pouvoir sont le chef charismatique, le Parti (unique ou dominant) et les caciques locaux, ces derniers formant la hiérarchie sociale intermédiaire au niveau territorial et relayant le pouvoir politique ; le pluralisme politique n'existe pas, sauf à l'intérieur du Parti où différents clans politiques sont en compétition pour les postes officiels de pouvoir (maires, députés, ministres, gouverneurs, directeurs d'administration¹). L'Etat bureaucratique autoritaire est fondé sur cinq piliers : 1) l'arbitraire institutionnel garantissant l'ordre public, 2) le clientélisme politique comme vecteur de pacification sociale par la redistribution sociale d'une partie des bénéfices captés par la corruption, 3) le protectionnisme économique au service de l'indépendance nationale et qui aboutit à valoriser un capitalisme rentier de copinage fondé sur des collusions corruptives entre acteurs privés (entrepreneurs légaux jouissant des faveurs de l'administration, ou commerçants illégaux pratiquant la contrebande) et publics, 4) le populisme pouvant déboucher sur des stigmatisations sociales, et 5) le corporatisme syndical s'opposant à l'émergence de syndicats indépendants du Parti. Il s'agit d'un Etat que l'on pourrait qualifier d'*Etat de lois*, formé à partir de l'identification entre Parti, Etat et Nation ; les lois (et les institutions judiciaires) se doivent d'exister comme référent de leur propre transgression, celle-ci étant tolérée à travers les pratiques de corruption, et notamment les corruptions intra-publique et politico-économico-administrative ; les acteurs dominants y sont ceux qui appartiennent à la sphère publique, c'est-à-dire aux niveaux politique et institutionnel (les politiques qui font les lois, les avocats qui négocient leur application, les représentants institutionnels des administrations qui veillent à leur application et les juges qui

sanctionnent leur transgression) ; la Loi, comme instance de médiation, s'avère donc utile dans la mesure où elle permet que soit négociée et monnayée son application⁹.

E3) *l'Etat libéral-démocratique* (les régions ouvertes au marché mondial) qui fait théoriquement coïncider la mondialisation économique des marchés avec la démocratisation des systèmes politiques à travers l'instauration d'un Etat de droit. Or, il s'avère que l'Etat libéral-démocratique peut s'affranchir du respect des règles de l'Etat de droit en devenant un Etat sécuritaire (au nom du respect de l'ordre public ou de l'ordre international)¹⁰, en ne respectant pas le principe d'égalité des droits (au nom de la liberté individuelle d'entreprendre et de s'enrichir) ou en tolérant une corruption libérale (la grande délinquance économique et financière). La corruption libérale, qui peut être définie comme une appropriation privée d'un bien social (l'entreprise), résulte de l'ouverture des frontières au marché mondial et se justifie par la nécessité de conquête de nouveaux marchés ; elle s'internationalise et devient de plus en plus élitiste (productrice d'inégalités sociales) et propice à un développement de substitution par les marges ; enfin, de la même manière que les privatisations et la production de dettes publiques, elle contribue à un transfert des richesses des représentants de l'Etat bureaucratique vers une nouvelle aristocratie privée liée aux marchés : telle serait l'utilité économique de la corruption libérale. L'Etat libéral est cependant dit "démocratique", bien qu'il sous-estime les revendications de libertés collectives, car il valorise les libertés individuelles liées aux droits de l'homme, en privilégiant, parmi celles-ci, la liberté individuelle et sociale d'entreprendre, liée aux lois du marché ; il produit une société individualiste, transparente, inégalitaire (principe de distinction) fondée sur l'autonomie (principe de responsabilité), l'adoption de mesures de gouvernement d'entreprise (la *corporate governance*, censée limiter la corruption en promouvant la transparence), la gouvernance politique (la démocratie par la recherche du consensus, l'imposition des critères de gestion et de *management* privés aux administrations publiques), la dépolitisation des rapports politiques (le principe de vérité, lié à une culture du résultat et censé s'opposer aux rapports idéologiques qualifiés de "démagogiques") et la désyndicalisation (par la décorporativisation et l'application du principe de participation à une cogestion d'entreprise entre direction et syndicats d'entreprises). L'Etat libéral a pour objectif la privatisation des Etats, soit directement, en privatisant les entreprises de l'Etat et les banques qui relèvent du secteur concurrentiel, soit d'une manière indirecte, par la déréglementation ; cette dernière a pour effet de légaliser la corruption soit en dépénalisant les abus de biens sociaux, soit en laissant les conseils d'administration des entreprises décider librement de l'octroi de sursalaires et d'avantages exorbitants à leurs équipes de direction ; il en résulte une contractualisation du droit et une dissociation entre la loi et le monde des affaires. Dans l'Etat libéral, la redistribution passe de plus en plus par les acteurs privés (légaux ou criminels : entrepreneurs,

⁹ Voir à ce propos la partie consacrée au système politique mexicain, le Mexique du PRI apparaissant comme un exemple paradigmatique d'Etat bureaucratique autoritaire.

¹⁰ L'Etat sécuritaire apparaît ainsi comme un sous-modèle du modèle d'Etat libéral-démocratique.

banques, ONG, associations, fondations, sectes, mafias) qui ont tendance à devenir dominants à tous les niveaux (non plus simplement local, comme auparavant, mais également régional et transnational) ; les institutions d'Etat ont tendance à s'affaiblir du fait de la déréglementation du cadre juridique et de l'autorégulation des acteurs privés dominants, et notamment ceux qui appartiennent à la sphère des marchés ; dans l'Etat libéral, la création de richesses s'est opérée par une adjonction, au traditionnel *capitalisme de production* (contrôlé par les entrepreneurs et, surtout, par les multinationales) régi par les principes de concurrence et de compétitivité (délocalisations), d'un *capitalisme financier et spéculatif* (où dominent les grandes fortunes, les fonds de pension, les fonds spéculatifs, les fonds souverains, les fonds d'investissement, les sociétés d'assurance, les banques d'affaires, les salles de marché avec leurs traders, les agences de notations, les agences de conseil, les fraudeurs à l'administration fiscale, les bourses, les paradis fiscaux) ; c'est maintenant le capitalisme financier mondialisé, libéré de la tutelle des Etats du fait des privatisations du secteur bancaire et relayé par les bourses, qui dicte ses règles au capitalisme national de production ; les banques d'affaires internationales soutiennent d'abord les multinationales, ces deux acteurs formant le noyau dominant des marchés. Paradoxalement, le degré de développement actuel se caractérise par le retour de la dette paternaliste, appliquée non plus aux individus (les prêts bancaires), mais aux Etats (les dettes souveraines), marquant la domination mondiale des marchés sur les systèmes globaux (politiques, économiques et sociaux) et impliquant le délitement des droits (sous l'effet de la déréglementation socio-économique et de l'autorégulation des marchés), la résurgence de l'arbitraire (par la pérennisation de règles d'exception au sein d'Etats devenus des Etats sécuritaires) et l'apparition des pratiques corruptives de type libéral (notamment par les conflits d'intérêts entre acteurs privés, hors contrôle public) qui peuvent expliquer les crises bancaire et financière de 2007 et 2008. Au niveau professionnel, l'Etat libéral démocratique promeut la règle du mérite qui devient une norme liée aux performances, aux rendements individuels et au contrôle des compétences, et déterminant le niveau de salaire par l'octroi de primes personnalisées. Enfin, au niveau socio-économique, l'Etat libéral marque le retour d'une accumulation patrimonialiste effectuée au profit des acteurs situés sur les circuits des multinationales et de la finance, et qui accentue les inégalités.

E4) *l'Etat bureaucratique-démocratique* (les régions solidaires, républicaines, démocratiques et ouvertes au marché mondial régulé) fondé sur la redistribution des richesses par l'assistance ϕ comprise comme un droit et distincte autant de la bienveillance paternaliste que de la faveur clientéliste ϕ , la protection sociale et la solidarité ; l'Etat-providence y est le garant des libertés collectives ; il repose sur la citoyenneté comme valeur politique supérieure aux déterminations sociales, culturelles, géographiques, raciales, religieuses ou ethniques ; il est régi par la loi, elle-même fondée sur l'Etat de droit. *Les Etats de droit* imposent la Loi comme une règle transcendante soumise aux principes d'égalité et d'universalité dans le sens où les droits et les devoirs s'appliquent à tous et à chacun de la même manière ; par ailleurs, l'Etat de droit est fondé sur le respect de la règle de droit et de décisions de justice s'imposant autant aux particuliers, aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et

juridictionnelles. L'Etat de droit apparaît plutôt comme un paradigme dans le sens où il n'existe pas d'Etat de droit idéal dans la réalité, mais des systèmes politiques qui révèlent des tendances à s'approcher ou à s'éloigner de l'Etat de droit idéal en fonction de l'existence de contre-pouvoirs (institutionnels ou sociaux) légaux, reconnus et respectés, de l'état des rapports de domination ainsi que de la mise en place et de l'application de politiques visant à lutter contre les inégalités et la corruption. L'Etat bureaucratique-démocratique est un modèle alternatif au modèle de l'Etat libéral-démocratique ; en tant qu'aspiration et émanation de multiples groupes hétérogènes de la société civile (écologistes, altermondialistes, régionalistes, fédéralistes, "indignés", anarchistes, partis de la gauche radicale) contre l'Etat, il n'est pas encore théorisé et bute sur le choix d'un mode de production des richesses, sur la définition d'un ordre de normes communes ainsi que sur le traitement des transgressions.

E5) *l'Etat mafieux*, soumis à la sécession régionale/locale ou à la guerre civile, est une autre forme d'Etat sans lois au sein duquel une mafia criminelle contrôle l'ensemble du territoire national ; dans la réalité, on trouve plutôt des "Etats à tendance mafieuse" car seulement des parties plus ou moins importantes du territoire national sont contrôlées par des groupes criminels divers qui usent du paternalisme protecteur ou de la terreur comme modes de domination locale ou régionale, en association ou avec le consentement d'acteurs institutionnels ; il faut donc considérer comme atypique le cas des Etats mafieux gouvernés directement par des mafias qui contrôlent l'ensemble du territoire national, comme l'était le Panama de Manuel Noriega. Les paradis fiscaux, parce qu'ils profitent du blanchiment des bénéfices de la criminalité internationale, de la fraude fiscale des multinationales, de la grande corruption (bureaucratique, liée aux détournements des fonds publics, ou libérale, liée aux transactions commerciales internationales) et des dictateurs usant de méthodes criminelles de gouvernement, seront ici considérés comme des Etats mafieux passifs ; en effet, même si certains d'entre eux sont des démocraties libérales "respectables", elles n'en demeurent pas moins fondées sur des pratiques légales, intentionnelles, systématiques et secrètes de dissimulation et de contournement ou de transgression des lois des autres pays. Les Etats dirigés par des clans politiques criminels qui usent, d'une manière systématique, de la *prédation* économique (résurgence d'un *capitalisme sauvage*), de l'arbitraire et de la violence institutionnelle illégale et illégitime comme modes de gouvernement, peuvent également être considérés comme des Etats mafieux.

Ces différents modèles d'Etats, qui sont des idéologies construites pour guider l'action politique, ont un caractère téléologique du fait qu'ils présupposent une finalité de l'histoire des peuples ; ils ont vocation à être territorialisés et, de ce fait, "dénaturés" ou transgressés à travers leur application à des systèmes politiques réels au sein des Etats particuliers. Ils apparaissent comme une complexification des modèles politiques ó autrement dénommés "régimes politiques" ó que la science politique regroupe dans un catalogue typologique, caractérisant, pour chacun d'entre eux, l'idéologie qui le fonde, le gouvernement qui le met en òuvre, les institutions qui en découlent, les partis politiques qui le relaient ou le contestent

ainsi que les mouvements sociaux qui s'opposent aux politiques gouvernementales¹¹. Les modèles d'Etats sont donc des archétypes ou des formes intelligibles, dans le sens platonicien du terme, c'est-à-dire des modèles idéaux que les choses sensibles imitent en les déclinant en systèmes politiques et en Etats particuliers. Des modèles politiques et des modèles d'Etats seront retirées certaines normes établies au sein des systèmes politiques réels et qui s'imposeront aux gouvernants et aux gouvernés.

2) Les systèmes politiques.

A l'instant T d'aujourd'hui, chacun des Etats du monde puise ses référents normatifs dans les cinq modèles d'Etat énoncés ci-dessus, avec une prédominance pour un modèle plutôt qu'un autre, et en se situant dans une continuelle transition entre un modèle et un autre, avec l'objectif de construire son propre système politique ; ce dernier se construit donc à partir d'un bricolage normatif effectué par une société et des pouvoirs à un moment donné de leur histoire. Nous présupposons qu'un Etat réel n'est pas réductible à un gouvernement et à des institutions, mais qu'il se structure à partir d'un système politique qui lui est propre. Un système politique particulier et concret qui a cours dans un Etat réel (par exemple, le système politique mexicain), se caractérise par des normes collectives ou individuelles de référence, des modes dominants de transgression des normes (par violence ou corruption) ainsi que par des rapports de pouvoir et de domination fondés simultanément sur le clientélisme et la tendance vers l'instauration d'un Etat de droit avec prédominance de l'un par rapport à l'autre selon la distribution des pouvoirs et contre-pouvoirs ainsi que selon les interactions nouées par les acteurs qui représentent ces pouvoirs et contre-pouvoirs. Au sein de chaque Etat particulier, selon les référents normatifs dominants (respect ou transgression des lois, arrangements corruptifs, application de politiques de déréglementation, survivance de relations paternalistes, imposition de normes criminelles sur un territoire, existence de hiérarchies sociales fondées sur la coutume et la tradition, adoption de rapports de domination dérivant du clientélisme, du corporatisme ou du populisme¹), le rapport à la loi ne sera donc pas le même ; les agents d'un statut semblable mais appartenant à des Etats différents pourront se situer de manières différentes par rapport au centre et à la marge du système ; les mêmes agents ne disposeront pas du même statut d'un Etat à l'autre, ce qui est d'une importance

¹¹ Parmi les principaux régimes, on peut citer la théocratie, la monarchie, la démocratie, les régimes autoritaire, autocratique, bureaucratique, totalitaire, militaire, populiste, communiste, républicain, libéral. Pour mémoire, il faudrait également rappeler la classification des différents régimes politiques opérée par Platon dans *La République*. Platon part du constat que les dissensions entre partis et entre classes qui marquent les cités réelles sont un symptôme de corruption. Il développe le principe selon lequel la politique doit être conçue comme une technique qui, sur un territoire donné et face à des éléments hétérogènes, doit se fixer comme objectif de réaliser l'unité de la cité, en dotant celle-ci d'un régime politique. Platon est ainsi amené à distinguer cinq régimes politiques archétypiques qui ont une valeur logique et non historique : 1) le régime parfait, l'aristocratie, qui est le gouvernement des meilleurs et qui correspond à l'idéal du « philosophe-roi », ce dernier réunissant pouvoir et sagesse entre ses mains, 2) le régime imparfait de la timocratie, fondé sur l'honneur, 3) le régime imparfait de l'oligarchie, fondé sur les richesses, 4) le régime imparfait de la démocratie, fondé sur l'égalité, et 5) le régime imparfait de la tyrannie, fondé sur le désir et marquant la fin de la politique car il abolit les lois ; dans la classification des modèles d'Etat, ce dernier régime correspondrait à l'Etat paternaliste ou à l'Etat mafieux.

primordiale pour les échanges économiques transnationaux ou la construction de routes transnationales de trafics illégaux ; des agents de même statut pourront également entretenir des collusions ou des connivences différentes d'un Etat à l'autre selon le degré d'application des lois qui dérive du référent dominant adopté au sein chaque Etat ; et, de la même manière que les Etats réels sont hybrides, les marges vont s'avérer fluctuantes au gré des rapports de domination et de pouvoir qui prévalent au sein de chaque Etat et, également, en fonction du degré d'application des lois. Les politiques d'intégration des marges et d'application des lois ainsi que les pratiques d'arrangement avec les lois seront donc différentes d'un Etat à l'autre. L'analyse se fondera sur les tendances des Etats réels à privilégier les référents liés à un modèle d'Etat et à adopter certaines normes pour comprendre les variations des interactions centre-marge ainsi que les stratégies des différents acteurs du centre et de la marge qui agissent avec l'objectif d'appliquer, de contourner ou de transgresser les lois.

La médiation entre le modèle d'Etat et l'Etat réel se fera à travers les systèmes politiques réels. De la même manière que les modèles politiques, les modèles d'Etats servent de référents normatifs aux systèmes politiques réels et particuliers (le système politique priïste mexicain, par exemple) desquels vont émerger des Etats réels (l'Etat libéral-autoritaire mexicain, par exemple). Les systèmes politiques sont constitués à la fois par des rapports sociaux, de pouvoir et de domination, ainsi que par des normes multiples qui sont à la disposition des acteurs et leur permettent de justifier leurs rapports mutuels. Certaines normes spécifiques de systèmes politiques peuvent être compatibles avec d'autres systèmes politiques (par exemple, la loi divine caractérise essentiellement les systèmes politiques religieux, même si on la retrouve comme référent dominant de certains groupes sociaux dans des systèmes politiques démocratiques) ; il en est d'autres qui pourront être adoptées indifféremment par divers systèmes politiques (par exemple, les lois morales constitueront un référent essentiel autant dans les systèmes politiques religieux que démocratiques).

Mais dans la réalité, le système politique demeure particulariste, produisant un Etat réel au sein duquel des partis, des gouvernements, des parlements, des institutions administratives, des pouvoirs et contre-pouvoirs locaux ainsi que des groupes sociaux effectuent un bricolage de normes dans le but de développer et justifier leurs politiques ainsi que leurs relations de pouvoir, de domination et d'obéissance. Ces normes, issues des systèmes politiques, sont plus ou moins compatibles entre elles, ce qui justifie, de la part des acteurs de l'Etat, soit des arrangements pour qu'elles s'accommodent, soit des transgressions opportunistes qui seront elles-mêmes soit tolérées, soit réprimées (systématiquement ou sélectivement) par les autorités de l'Etat, selon le statut des acteurs et l'état des rapports sociaux, de pouvoir et de domination qui caractérisent le système politique particulier. Il en résulte que la corruption ne serait pas un problème de lois, mais qu'elle proviendrait de la confrontation entre différentes normes ó dont la loi n'est que l'une d'entre elles ó à l'intérieur d'un système politique particulier qui, lui-même, est à l'origine des différents modes d'application de la loi par les acteurs situés au sein d'Etats réels. Ce ne serait donc pas la loi qui serait en question, mais son application ; ce ne serait donc pas le travail des législateurs

(qui font les lois) ou des juges (qui punissent ou non leur transgression) qui serait en cause, mais le système politique qui, au nom de la prévalence d'autres normes sur les lois, justifiée par des rapports sociaux, de pouvoir et de domination particuliers, permettrait que soit tolérée la transgression sélective des lois et que soit commercialisée cette transgression à travers la corruption des agents politiques ou des représentants institutionnels (juges, policiers) ; et, de surcroît, c'est ce même système politique qui aboutirait à tolérer que les coupables d'une transgression réprimée des lois soient enfermés dans des lieux où les lois communes ne sont pas respectées et où prédomine la loi du plus fort. Les agents ne seraient bons ou mauvais qu'en rapport à des normes morales qui ne sont pas les seules normes guidant l'action ; pris dans la réalité, ils puisent dans un catalogue de normes que le système politique réel met à leur disposition et dont certaines sont valorisées en fonction du modèle politique qui prédomine (par exemple, le modèle politique libéral, lié au modèle d'Etat libéral-démocratique, privilégiera les lois du marché, mais son application au système politique réel mexicain impliquera de mixer ces lois du marché au clientélisme priiste, et il en résultera des décisions politiques particulières prises ou subies par les acteurs en situation dans l'Etat réel mexicain). A partir de ce catalogue, les agents effectueront un bricolage de normes afin de pouvoir justifier et développer leurs pratiques et stratégies : tel pourrait être le fondement de la liberté individuelle.

A un niveau collectif, il s'agira donc de comprendre comment au Mexique, par exemple, le clientélisme fondé sur la corruption institutionnelle et l'intégration des marges externes, qui caractérisait le système politique autoritaire priiste issu du modèle de l'Etat bureaucratique, est parvenu, grâce à un bricolage spécifique de normes, à être transposé au système politique libéral, donnant alors naissance à l'Etat libéral-autoritaire mexicain d'aujourd'hui qui transcende les partis politiques du pays et perpétue les pratiques corruptives. Il en résulterait que la corruption, au Mexique, serait plutôt un problème d'offre politique (les partis) et de pratiques politiques des acteurs dominants, intégrés ou issus des marges externes, qui monopolisent les pouvoirs politiques et économiques à partir de collusions ou de connivences clientélistes. Ce ne serait donc pas par les lois que la corruption pourrait être diminuée, mais par des choix politiques qui impliqueraient la remise en cause du système politique clientéliste.

3) Les interactions centre-marges au sein des systèmes politiques.

Les interactions centre-marge peuvent d'abord être interprétées comme dérivant de la régulation traditionnelle d'un système économique qui tolère certaines relations entre les marges et le centre du système ; en effet, selon les nécessités du moment (facilités de financements, compétitivité des entreprises, coût de la main-d'œuvre, capacité d'investissement pour la modernisation de l'outil de production ...) et à partir des rapports de force établis entre les entrepreneurs privés et les acteurs politiques, le système est en mesure de tolérer un certain nombre de comportements marginaux destinés à favoriser une

redistribution effectuée à partir du contournement de la loi (dérogations à la législation du travail par l'utilisation de la sous-traitance, achat de fonctionnaires pour l'obtention de subventions publiques, corruption des dirigeants syndicaux pour le contrôle de la force de travail, financement des partis politiques par les entreprises, détournement privé des bénéfices de l'entreprise, évasion des bénéfices vers les paradis fiscaux...). C'est ainsi que, vis-à-vis du système économique, il existerait deux catégories de marges : les marges internes qui concernent des secteurs complémentaires de l'appareil productif formel (les activités informelles), et les marges externes relevant de secteurs productifs dissociés de l'économie légale (les activités souterraines). La production et le trafic de drogue se situeraient donc sur les marges externes du système économique. Cependant, à travers le blanchiment et le recyclage des bénéfices acquis illégalement, la marge externe ϕ comme sur le plan politique est toujours susceptible d'être intégrée au système. Il s'avère donc nécessaire d'établir une distinction entre des systèmes fondés sur une *relation corruptrice d'interdépendance* ϕ où la redistribution, élargie et inégalitaire, s'opère à partir d'un centre qui contrôle ses marges internes ou externes ϕ , et ceux à travers lesquels peut s'insinuer une *relation corruptrice d'intégration dépendante* ϕ lorsque les agents de l'économie souterraine issus des marges externes, acquièrent une position influente ou dominante au centre du système, et utilisent les énormes capitaux dont ils disposent pour opérer une redistribution sélective et captive ϕ ; dans ce dernier cas, on pourra dès lors repérer une dérive mafieuse du système. Mais, en tout état de causes, l'activité de production et de trafic de drogue peut être considérée comme *une entreprise* ϕ illégale certes, mais structurée et dynamique ϕ et ceux qui la contrôlent comme des entrepreneurs performants. En effet, cette économie de la drogue se fonde sur une organisation sociale hiérarchisée et elle dégage des bénéfices dont une partie sert à la redistribution sociale, par l'intermédiaire des membres du groupe ; elle contribue également, non seulement à la reproduction sociale, mais à l'injection de valeurs qui permettent la reconnaissance identitaire des membres du groupe impliqué, et assurent aux narcotrafiquants une légitimité sociale ; de plus, à travers le blanchiment et le recyclage des bénéfices, elle interfère sur l'économie légale, contribuant à la création d'entreprises qui faussent la concurrence, mais permettent la création de richesses et d'emplois légaux.

Ces nouveaux acteurs privés ne réclament finalement pas autre chose que la fin du monopole d'Etat (délégué aux représentants locaux du pouvoir) de la corruption et de l'usage de la violence. De par leur intervention depuis *les marges externes* du système, les narcotrafiquants acquièrent donc les moyens politiques de remettre en question l'Etat ainsi que l'exercice traditionnel du pouvoir qui était principalement fondé, auparavant, sur le contournement toléré de la loi depuis *les marges internes* du système. C'est pour cela que les agents de l'Etat, faute de pouvoir "en finir" avec les narcotrafiquants, seront tentés d'intégrer au système ces acteurs marginaux, en réduisant leur autonomie par le développement d'alliances qui consisteront à les déplacer et à les maintenir du côté des marges internes du système. C'est ainsi que pourront se développer les illégalismes criminels.

Schématiquement, trois modes paradigmatiques de connivences (C) entre acteurs du centre et de la marge peuvent être distingués :

C1) *la tolérance sélective des marges*, qui caractérise surtout certains Etats bureaucratiques et libéraux, autoritaires ou pluralistes (la plupart des pays industrialisés et quelques pays émergents tendant vers l'Etat de droit), et implique une répression sélective des marges illégales par le centre politico-institutionnel ; la tolérance de certaines marges est justifiée par une complémentarité fonctionnelle entre les marges et le centre, s'opère à partir d'une division des fonctions légales et illégales, et aboutit à une distinction entre activités formelles et activités souterraines, certaines d'entre ces dernières étant tolérées comme une forme d'amortisseur social à la crise économique, tant qu'elles demeurent sous contrôle institutionnel et ne débordent pas le territoire qui leur a été imparti ; la répression s'applique aux groupes criminels autonomes qui, dans leur visée de conquête de clientèles ou de territoires nouveaux, exercent une violence remettant en cause la pacification des rapports sociaux, la sécurité des acteurs économiques formels, l'autorité des représentants institutionnels ou la légitimité politique des gouvernants.

C2) *l'intégration des marges*, qui consiste en une assimilation politique des marges par le centre ; elle caractérise principalement certains Etats bureaucratiques autoritaires (Mexique du PRI, Turquie, Maroc, Chine, Russie) ou militaires (Togo, Afghanistan) ; l'intégration s'effectue à partir d'une perméabilité entre la marge et le centre, et sur la base d'une hiérarchisation des fonctions légales et illégales ainsi que des activités formelles et souterraines, les acteurs politiques contrôlant alors, directement ou par l'intermédiaire de chefs mafieux ou de clans criminels, les activités souterraines illégales ; la répression s'applique aux groupes criminels autonomes ou alliés à des groupes politiques dominés.

C3) *l'infiltration du centre par les marges*, qui caractérise certaines régions mafieuses encore soumises au paternalisme au sein d'Etats libéraux (Colombie, Brésil, Mexique) ainsi que les Etats déstructurés, militaires ou autoritaires (Haïti, Albanie, Nigeria d'Abacha) ; elle se fonde sur une imbrication des marges et du centre, qui dénote une double confusion, d'une part entre les fonctions légales et illégales, et d'autre part entre les activités formelles et souterraines ; la répression s'applique aux groupes criminels rivaux de ceux qui ont conquis le pouvoir politique ; l'infiltration peut aboutir à l'établissement d'Etats mafieux, souvent dans un contexte de guerre civile ou de déperissement des institutions d'Etat (Haïti, Albanie, Afghanistan, Somalie).

Ces différentes formes d'interactions centre-marge déterminent l'existence et le choix des systèmes politiques parce qu'elles concernent les trois parties de l'organisation politique des sociétés : (1) la vie domestique ou privée lorsque des substances illicites sont consommées pour un usage personnel, que les bénéfices retirés du trafic servent à l'entretien des familles, ou que le trafic est organisé par des clans familiaux ; (2) la société civile, c'est-à-dire l'espace social public-privé où les gens se rencontrent, échangent, forment des associations, des entreprises, et où se manifestent également tous les trafics, les extorsions, le blanchiment et le recyclage des capitaux illicites ; et (3) le lieu public du pouvoir et des institutions d'où sont décidées les formes de la répression des trafics, mais qui peut aussi être

criminalisé, des groupes politiques ou des responsables d'institutions étatiques étant alors amenés à s'associer avec des acteurs de la marge ou à être corrompus par eux.

CONCLUSION : les registres de normes.

L'objectif de la recherche consistera donc à analyser non les politiques de sécurité fondées les choix de méthodes répressives et sur l'opposition simpliste entre acteurs légaux et acteurs illégaux, mais les stratégies politiques d'intégration de certains acteurs illégaux de la marge à ces derniers comprenant autant les acteurs informels (commerçants ambulants tolérés, par exemple) que les acteurs criminels (trafiquants de drogue, par exemple) et, dans un contexte où les acteurs légaux et intégrés peuvent eux-mêmes avoir recours à des pratiques illégales comme la corruption ou le blanchiment, tandis que certains acteurs illégaux sont à la recherche d'une respectabilité légale à travers le blanchiment-recyclage des bénéfices de leurs activités souterraines. Ces deux catégories d'acteurs de la marge, les informels et les criminels, développent des stratégies politiques d'intégration sociale qui sont distinctes, les premiers constituant souvent une partie de la clientèle sociale de certains partis de gouvernement, héritiers du corporatisme et du clientélisme, tandis que les seconds sont considérés soit comme des entrepreneurs qui doivent payer un impôt informel aux représentants du gouvernement (l'extorsion institutionnelle), soit comme des criminels qu'il faut réprimer et qui vont se défendre en développant des stratégies fondées sur l'usage de la violence et de la corruption.

Dans la majorité des cas, les normes suscitent des comportements d'obéissance ou de transgression. Mais elles peuvent également faire l'objet d'arrangements qui maintiennent leur caractère prescriptif tout en autorisant leur transgression. Ces arrangements forment-ils système et, si c'est le cas, au profit de quels acteurs bénéficiant de ces illégalismes, ou sont-ils exceptionnels et temporaires ? Constituent-ils une autre composante normative essentielle de l'action politique ? Et, si c'était le cas, cette dernière, parce qu'elle serait structurée par de l'informalité politique, pourrait dès lors être définie comme ce qui organise les rapports entre les hommes à l'intérieur de la cité en se fondant sur l'utilisation de multiples normes régulatrices (transgressives ou respectueuses des lois) dont les lois ne seraient que l'une d'entre elles. Dans ces conditions, comme c'est le cas pour la corruption qui nécessite les lois pour que soit fixé un prix à leur transgression, les lois peuvent-elles continuer à s'imposer comme le référent à toutes les autres normes, sur lequel s'appuie le pouvoir d'État et ses institutions pour réguler les rapports sociaux, même si leur application varie selon les systèmes politiques ? Ou les normes s'appliquent-elles d'une manière autonome, à l'intérieur de différents registres de référence et d'action, séparés les uns des autres ? Toujours est-il qu'à côté de la loi, il existe d'autres normes (politiques, sociales, économiques, culturelles, morales, religieuses) qui participent à la recomposition du politique (les rapports politiques quotidiens tels qu'on les trouve, par exemple, dans les pratiques clientélistes), à la

transformation des systèmes politiques (à travers des changements dans les systèmes de représentation, les rapports entre l'État, l'administration et les organisations sociales) ainsi qu'à la mutation des territoires (en orientant l'occupation sociale de l'espace public par les plans d'urbanisme, les concessions de service public, les décisions de grands travaux, la zonification sociale aboutissant à de la ségrégation urbaine, l'incitation à la spéculation foncière ou immobilière, les politiques des transports privilégiant certains quartiers, les aides publiques à la promotion immobilière privée pour résoudre la question du logement social et désengorger les centres ville, les politiques urbaines). Ces normes qui procèdent de valeurs, de croyances, de rapports sociaux, d'héritages historique et culturel ou d'idéologies, et qui sont génératrices de pratiques, de stratégies, de politiques et de territoires, peuvent conforter ou compléter la loi ; elles peuvent aussi s'opposer ou se superposer à la loi ; elles peuvent encore bloquer ou relativiser l'application de la loi ; enfin elles peuvent permettre que la production et l'application de la loi soient monnayées (cas du lobbying ou des pratiques corruptives clientélistes). Par ailleurs, les mêmes normes intra ou extra-légales peuvent être utilisées par différents acteurs, intégrés ou marginaux, pour défendre opportunément des intérêts divers et quelquefois opposés.

La recherche consistera donc à analyser les différentes normes juxtaposées à la loi, sources d'éventuels arrangements, susceptibles d'être détournées vers la production d'illégalismes tolérés ou d'actes illégaux réprimés (dont les actes criminels) et qui contribuent à la composition ou à la recomposition des pouvoirs et des territoires. Ces normes, également génératrices de croyances et de pratiques, peuvent être regroupées à l'intérieur de cinq registres de référence et de justification : universel, officiel, socio-professionnel, socio-politique et criminel. Les normes sont également liées au statut de l'agent ; les quatre premiers registres (universel, officiel, socio-professionnel et socio-politique) fournissent généralement des normes à des agents intégrés qui, en les respectant ou en les transgressant, sont amenés à commettre des actions soit illégales (s'ils transgressent la loi), soit non conformes (s'ils transgressent les normes des registres autres qu'officiel) ; les normes du dernier registre (le registre criminel) servent généralement à des acteurs de la marge à justifier ou à perpétrer des actions criminelles illégales ou, s'ils les transgressent, des actions non conformes soit légales (s'ils servent d'informateurs aux autorités officielles, par exemple), soit illégales (lors de règlements de compte internes à un groupe criminel, par exemple). C'est le second registre (officiel) qui délimite les champs de la légalité et de l'illégalité pour les quatre autres registres (extra-légaux). La transgression des normes à partir des quatre registres non officiels place les agents dans le champ de l'illégalité (lorsqu'elle débouche sur la transgression des lois) ou d'une non conformité soit légale (lorsqu'elle débouche sur une transgression qui ne transgresse pas les lois), soit illégale (lorsqu'il s'agit d'une transgression à l'origine d'actes criminels) : tel est le fondement de la différence entre illégalité (transgression des lois par un agent intégré qui n'appartient pas à la sphère du crime organisé) et criminalité (transgression des lois par un agent criminel), le problème étant celui des agents intégrés qui développent des illégalismes criminels, c'est-à-dire en association avec des agents criminels, ou celui des agents criminels

qui ont une couverture légale, le problème étant que la plupart d'entre ces derniers vivent, agissent et transgressent en étant immergés dans le monde commun, sauf s'ils se trouvent dans la clandestinité ou en prison. A partir de quelles normes, appliquées ou transgressées, et de quels ajustements de normes originaires d'arrangements, ces acteurs d'entre deux mondes et d'entre différents registres de normes développent-ils leurs pratiques criminelles et leurs stratégies d'alliances orientées vers la conquête de territoires, la formation de pouvoirs et l'accumulation de richesses ? Comment, donc, ces pratiques et stratégies fondées sur des arrangements peuvent-elles déboucher sur l'accomplissement d'illégalismes criminels ? Et finalement, comment ce jeu d'acteurs entre différentes normes d'un même registre ou de registres différents caractérise-t-il les systèmes politiques concrets aux différentes échelles territoriales et de gouvernement ? C'est en analysant comment s'appliquent, au sein des Etats réels régis par des normes officielles, les normes directement ou indirectement liées au développement des illégalismes en général et des illégalismes criminels en particulier qu'il s'avérerait possible de répondre à ces questions.

Pour cela, partant du présupposé que chaque norme est transgressible, il apparaît finalement nécessaire d'analyser les modes de transgression et d'arrangements à partir de la distinction entre : 1) les transgressions de normes d'un registre à partir de normes du même registre ; 2) les transgressions de normes d'un registre à partir de normes d'un autre registre ; 3) les arrangements en interne (avec les autorités civiles qui veillent à l'application de normes extra-légales, afin de les inciter à les transgresser), et 4) les arrangements en externe (avec les autorités officielles qui veillent à l'application des normes légales, afin de les inciter à les transgresser).

Dans une telle perspective, le travail du chercheur en situation ne consisterait pas à dénoncer des agents particuliers "hors la loi", ce qui est du ressort des autorités judiciaires, policières ou du travail journalistique, mais à comprendre comment fonctionne et se transforme un système politique (composition de normes de différents registres, création de nouveaux rapports sociaux, de pouvoir et de domination), à partir d'interactions entre ses marges et son centre ainsi que de par l'effet de pratiques et de stratégies développées autant par des acteurs intégrés que par des acteurs marginaux.